

Ecole de coopération avec l'armée, à Ottawa (Ont.).

Escadrille d'entraînement aux opérations aériennes, n° 13, à Patricia-Bay (C.-B.).

AUBAINS INTERNÉS—EXPULSION DE CES GENS À LA FIN DES HOSTILITÉS

M. ROY :

1. Les aubains qui ont été internés pendant la durée de la présente guerre sont-ils restés en possession de leurs biens?

2. Seront-ils sujets à l'expulsion à la fin des hostilités ou garderons-nous au pays les membres de la cinquième colonne qui sont et seront internés au cours de la guerre?

L'hon. M. CASGRAIN :

1. Les règlements consolidés concernant le commerce avec l'ennemi, 1939, définissent ainsi le mot "ennemi": "Quiconque a été détenu sous le régime des règlements de la défense du Canada, pendant la période de cette détention". Par conséquent, la propriété de telle personne est dévolue au séquestre des biens ennemis pendant la période de détention.

2. Nous ne connaissons pas le nombre d'internés qui peuvent être sujets à la déportation en vertu des lois existantes d'immigration. La présente question relève de la politique administrative du Gouvernement, laquelle, cela va de soi, ne peut être arrêtée avant la fin des hostilités.

ARMÉE CANADIENNE—RECRUES TOUCHANT LA SOLDE D'ARTISAN

M. WINKLER :

1. Y a-t-il des membres de l'armée active du Canada qui touchent la solde d'artisan, à titre de menuisiers, par exemple?

2. Les officiers recruteurs ont-ils été autorisés à offrir la solde d'artisan en vue d'encourager l'enrôlement?

L'hon. M. RALSTON :

1. Les règlements et instructions applicables à l'Armée active du Canada autorisent, sous réserve des limitations et conditions établies par le ministre, l'attribution de la solde d'artisan aux sous-officiers brevetés, sous-officiers et soldats employés comme artisans, moyennant justification de la possession des qualités voulues et de l'approbation du commandant de l'unité intéressée.

2. Le ministère de la Défense nationale n'a pas autorisé les officiers recruteurs à offrir la solde d'artisan en vue d'encourager l'enrôlement.

LA ANGLIN-NORCROSS COMPANY—CONTRATS

M. LaCROIX (Québec-Montmorency) :

1. Des contrats sans demandes de soumissions ont-ils été accordés à la société Anglin Norcross Company Limited, pour des travaux de la Défense nationale, dans la ville de Québec, ou à Valcartier?

[L'hon. M. Ralston.]

2. Si oui,

a) A quelles conditions ces contrats ont-ils été accordés?

b) Quel en est le montant total?

c) Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas demandé des soumissions aux entrepreneurs locaux?

L'hon. M. HOWE :

1. Oui. Un contrat de travaux généraux de construction a été accordé à la Anglin-Norcross Quebec Limited, 892 ouest, rue Sherbrooke, Montréal (P.Q.). Il s'agit d'une fabrique de munitions pour armes portatives pour le compte de l'arsenal de Québec, à Saint-Malo, à la Côte du Palais et à Valcartier, dossier 4-1-129, décret du conseil C.P. 3320. Ce contrat comportait la reconstruction des usines situées à Saint-Malo, la construction de nouveaux bâtiments à Saint-Malo, à la Côte du Palais et à Valcartier, l'installation d'outillage et de matériel ainsi que la construction de tous les travaux et les services requis pour l'achèvement de l'entreprise.

2. a) Le contrat a été accordé d'après le principe de la régie intéressée, plus des honoraires fixes. Au chapitre des frais figurent le loyer de l'usine au taux de 3 p. 100 par mois, ce qui est le loyer ordinairement accordé dans les contrats de ce genre, et des charges pour service de \$6,000 par mois pour le coût des travaux exécutés dans le bureau de l'entrepreneur à Montréal. Ces travaux comprennent les détails suivants:

(a) Calcul des quantités et établissement des devis des matériaux de construction.

(b) Achat des matériaux de construction.

(c) Préparation et adjudication des sous-traités.

(d) Accélération des livraisons.

(e) Comptabilité, factures, bordereaux de paie, états mensuels.

(f) Dispositions financières, factures, déclarations pour l'impôt, assurance, etc.

(g) Services de placement.

Le montant des honoraires fixes est de \$35,000 et comprend les salaires des entrepreneurs, des dirigeants; le loyer du bureau, une certaine proportion des dépenses du bureau de Montréal et les profits.

b) Le coût estimatif total de l'entreprise originelle est de \$2,500,000, somme requise pour doubler la capacité de production de l'arsenal pour les munitions du calibre .303. Depuis que ce contrat a été accordé et à la suite de la demande par le Royaume-Uni d'un rendement encore plus considérable, il est question d'augmenter cette entreprise en y affectant encore la somme de \$2,700,000, portant le coût estimatif total de l'entreprise confiée à Anglin Norcross Quebec Limited à \$5,200,000. L'augmentation des honoraires fixes à verser à l'entrepreneur est de \$17,500, ce qui portera